Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260622-2026CM22JUIN03-DE

GRAND CHAMP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

N°2026-CM22JUIN-03

CONSEIL MUNICIPAL : Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire – Abrogation de la délibération n°2026-CM20MARS-09 et nouvelle délibération
Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 15 juin, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; M. Julian EVENO, Mme Catherine DOUNIAS ; M. Stéphane SEVENO ; Mme Soazig LE BRUN ; M. Vincent COQUET ; Mme Françoise BOUCHE-PILLON ; M. Patrick CAINJO ; M. Eric CORFMAT ; Mme Michelle LE PETIT ; M. Mickaël LE BELLEGO ; Mme Morgane JARLEGAND ; M. Didier DANJOUX ; Mme Céline KERVRAN ; Mme Régine MICHARD ; M. Benoît-Raphaël CASTELAIN ; Mme Emmanuelle THOMAS ; M. Benoît OLIVIERO ; Mme Laurence KERNEUR ; Mme Christine ROYER ; Mme Sophie BEGOT ; M. Cyrille COUGOULAT ; Mme Cindy ROUILLE-LE BOUDEC

Absents excusés :

Mme Julie LAGADEC ; M. Olivier SUFFICE ; Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ ; M. Laurent PESLIER ; M. Pierre LE PALUD ; M. Robert LE BODIC

Pouvoir remis :

Mme Julie LAGADEC à Mme Françoise BOUCHE-PILLON ; M. Olivier SUFFICE à Mme Soazig LEBRUN ; Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ à Mme Catherine DOUNIAS ; M. Laurent PESLIER à Mme Dominique LE MEUR ; M. Pierre LE PALUD à M. Didier DANJOUX ; M. Robert LE BODIC à Mme Christine ROYER

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Présents : 23 – Pouvoirs : 6 – Votants : 29

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle THOMAS

Madame le Maire informe l'assemblée que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : ABROGE la délibération n°2026-CM20MARS-09 portant sur « Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire »

Article 2 : DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2) De fixer, dans la limite de 2 500 € (par tarif et par an), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260622-2026CM22JUIN03-DE

GRAND CHAMP

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et marchés subséquents :
   - de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 € HT,
   - de fournitures et services dont le montant est inférieur à 100 000 € HT,
   - ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (DOMAINES), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'exception de ceux pouvant être exercés sur les Zones d'Activités Économiques de Kerovel et de Lann Guinet qui ont été transférés à Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA, par délibération n°2019-18DEC-14), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, directement ou en désignant un avocat, y compris par voie d'appel, pour tous les contentieux intéressant la commune devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ; de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, dans la limite de 1 500 000 € ;

21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 400 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260622-2026CM22JUIN03-DE

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission « urbanisme » et dans la limite de 400 000 € ;

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) La commune de Grand-Champ n'est pas concernée par cette compétence ;

26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites au budget de fonctionnement ou d'investissement ;

27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 € ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 3 : PRÉCISE que, selon les dispositions des articles L.2122-21, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations ;

Article 4 : PRÉCISE que Madame le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal ;

Article 5 : DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de la suppléance de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent, à savoir : suppléance exercée par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

Article 6 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services pour exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

MAIRIE DE GRAND-CHAMP R.F. 56 (Morbihan)

Le Secrétaire de séance,
Mme Emmanuelle THOMAS